



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-09011

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-26-002 - Arrêté Désignation CDAC Indre-et-Loire (2 pages)	Page 3
37-2018-09-26-003 - Arrêté Désignation CDACinématographique Indre-et-Loire (2 pages)	Page 6

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-26-002

Arrêté Désignation CDAC Indre-et-Loire

cdac, commercial

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant désignation de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R 751-1 à R751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45.

Sur proposition de l'association des maires d'Indre-et-Loire et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L751-1 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1, L752-3 et L752-15.

Article 2 :

I. La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est présidée par la préfète.

Elle peut être suppléée par un membre du corps préfectoral dans les conditions prévues par l'article 45 (1^{er} alinéa du I) du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

II. La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est composée :

1° des sept élus suivants :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi :
 - M. Mauro CUZZONI, conseiller municipal de la ville de Tours,
 - M. Richard CHATELLIER, maire de Nazelles-Négron,
 - M. Sébastien MARAIS, maire de La Membrolle-sur-Choisille.
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :
 - M. Bruno FENET, conseiller métropolitain de la Métropole Tours Val de Loire, maire de Parçay-Meslay,
 - M. Patrick DELETANG, conseiller métropolitain de la Métropole Tours Métropole Val de Loire, maire de Chanceaux-sur-Choisille,,
 - M. Jean-Pierre GASCHET, président de la communauté de communes du Castelrenaudais.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est d'une durée de trois ans, et renouvelable une fois. Il prend en outre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus mentionnés au présent 1° détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

- 2° de deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées parmi :
- Mme Maryvonne LE FERRAND, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir ;
 - M. Alex LAVIROTTE, représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir ;
 - M. Jean-Claude LESNY, représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ;
 - M. Jean-Michel PASSAL, représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ;
 - Mme Marie-Claude FOURRIER, représentante de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »,
 - M. Philippe BOUFFLERD, représentant de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »,

- 3° de deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi :
- Mme Corinne MANSON, maître de conférence en droit public à l'Université de Tours ;
 - Mme Nicole LEROUSSEAU, professeur de droit public émérite de l'Université de Tours.

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux 2° et 3°, est d'une durée de trois ans et renouvelable sans limitation. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le représentant de l'État complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, dans la limite de cinq élus et de deux personnalités qualifiées.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité de la préfète.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la direction départementale des territoires, chargés de l'urbanisme et de l'environnement, dont un représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Article 5 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 6 : L'arrêté modificatif du 22 novembre 2017 portant désignation de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres nominativement cités ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2018

La Préfète,
Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-26-003

Arrêté Désignation CDACinématographique Indre-et-Loire

cdaci, indre-et-loire, cinématographique

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant désignation de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L.212-6 et suivants et R.212-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L212-6-2 du code du animé et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en en application des articles L212-7 à L212-9.

Article 2 :

I. La commission départementale d'aménagement cinématographique d'Indre-et-Loire est présidée par la préfète.

Elle peut être suppléée par un membre du corps préfectoral dans les conditions prévues par l'article 45 (1^{er} alinéa du I) du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

II. Elle est composée :

1^o des cinq élus suivants :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1^o, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la

commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

2° d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;

3° d'une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie parmi :
collège non pourvu.

4° d'une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :
- Mme Corine MANSON, maître de conférences en droit public à l'Université de Tours ;
- Mme Nicole LEROUSSÉAU, professeur de droit public émérite à l'Université de Tours.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° et 4° du présent II exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services placés sous l'autorité de la préfète.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la direction départementale des territoires, chargés de l'urbanisme et de l'environnement et par la direction régionale des affaires culturelles dont un représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Article 5 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour chaque demande d'autorisation.

Article 6 : L'arrêté du 22 novembre 2017 portant désignation de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres nominativement cités ainsi qu'au directeur départemental des territoires et au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2018
La Préfète,
Corinne ORZECZOWSKI